

/JL

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
—
ARCHITECTURE
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

ARRÊTÉ
—

Le Ministre de l'Éducation Nationale
—

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAR dans sa séance du 26 Septembre 1958.

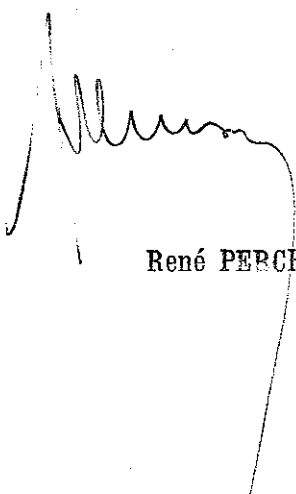
A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques du département du VAR l'ensemble formé par le village de RAMATUELLE comprenant la totalité des parcelles cadastrales de la Section D, soit les parcelles N° 1 à 228 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de RAMATUELLE et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 3 JANV 1959


René PERCHET